



LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE N°40.....
RELATIVE A LA PUBLICATION DES CONDITIONS DE BANQUE

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre 1^{er} ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61;

Considérant la nécessité de promouvoir la transparence dans la tarification des institutions financières afin de favoriser une concurrence saine dans le secteur et protéger le client ;

Considérant l'urgence de créer les conditions d'un développement optimal du marché de crédit par une meilleure transparence des coûts ;

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la publication des conditions de banque relatives à l'octroi de crédit.

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1^{er} :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Chapitre 2 : Définitions et publication des conditions de banque

Article 2 :

Par conditions de banque, il faut entendre :

- les taux applicables aux opérations avec la clientèle ;
- les prélèvements obligatoires au profit de l'Etat ou des institutions publiques ;

- les commissions perçues par l'établissement assujetti ;
- les frais et commissions perçus sur les services d'assurance ;
- les frais liés à d'autres services.

Article 3 :

Les établissements assujettis sont tenus de publier trimestriellement, et immédiatement après tout changement, par voie d'affichage permanent dans leurs agences, guichets et site internet, leurs conditions de banque applicables à la clientèle.

Ces informations doivent être transmises également à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers.

Article 4 :

L'information du public doit être assurée au moins par support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements assujettis.

Les supports d'information doivent être rédigés de manière claire, concise et dans un langage simple en français et dans les langues nationales en y indiquant de manière précise les libellés des prestations offertes, les tarifications correspondantes et les dates valeur.

Par ailleurs, les établissements assujettis doivent s'assurer que la communication des informations aux clients analphabètes se fasse oralement et avec des matériels spécifiques.

Article 5 :

Les établissements assujettis doivent s'assurer que la police utilisée est lisible et que sa taille ne soit pas inférieure à 12 et éviter l'utilisation abusive de note de bas de page ou tout autre élément de présentation pouvant dérouter le client ou l'induire en erreur.

Article 6 :

Les établissements assujettis doivent s'assurer que les informations fournies à la clientèle sont exactes, pertinentes et plus récentes.

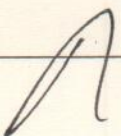
Article 7 :

Les établissements assujettis sont autorisés à appliquer l'un ou l'autre frais et commission définis ci-dessous.

Article 8 :

Les différents frais et commissions bancaires que les établissements assujettis sont tenus d'appliquer sont les suivants :

- Frais bancaires
 - Frais de dossier



- Frais d'assurance
 - Frais d'hypothèque
 - Frais de mise en place
 - Frais d'inscription des gages
 - Frais de supervision/suivi/gestion du crédit
- Commissions bancaires
 - Commission de retrait
 - Commission trimestrielle
 - Epargne obligatoire

Article 9 :

Les différents frais fixés par les établissements assujettis se définissent de la manière suivante :

- ***les frais de dossier*** sont des frais engendrés par l'étude du dossier de crédit depuis la demande jusqu'à la mise en place du crédit. Ils sont décomposés des frais suivants :
 - frais d'ouverture du dossier ;
 - frais d'études de la demande de crédit ;
 - frais de mise en place du crédit ;
 - frais de notification du crédit.
- ***les frais d'assurance*** sont une assurance qui garantit les établissements assujettis contre les défauts de paiement d'emprunteurs survenus pour des motifs qui, soit sont propres à ces débiteurs (insolvabilité), soit relevant de contraintes extérieures (notamment les risques politique, décès, invalidité e autres risques naturels).
- ***les frais d'hypothèques*** sont des frais qui sont à charge d'un emprunteur lors de l'achat d'un bien immobilier à l'aide d'un prêt bancaire ou du fait d'une prise de garantie par tout autre créancier. Ils comprennent les impôts et taxes et la rémunération des notaires.
- ***les frais de mise en place*** sont des frais facturés par l'établissement assujetti pour mettre à la disposition de l'emprunteur les fonds prêtés. Ils sont en général calculés en pourcentage du montant du capital retiré.
- ***Les frais d'inscription des gages*** sont des frais qui sont à la charge de l'emprunteur pour l'enregistrement d'un bien meuble mis à la disposition d'un créancier lui permettant de se prémunir d'un risque de non-paiement.
- ***les frais de supervision/suivi/gestion du crédit*** sont des frais facturés relatifs à la logistique utilisée pour s'assurer notamment de la bonne affectation du crédit accordé, de l'évaluation de l'activité financée et/ou de la capacité de remboursement, nécessaires au bon dénouement du prêt.



Les établissements assujettis sont tenus, sous peine de sanctions, d'inscrire les hypothèques et de payer la police d'assurance lorsqu'ils perçoivent les frais y afférents de la clientèle.

Article 10 :

Les commissions prélevées par l'établissement assujetti se définissent comme suit :

- **la commission trimestrielle** est une commission prélevée trimestriellement sur une ligne de découvert en force. Le premier prélèvement est effectué à la mise en place puis chaque trois mois jusqu'à l'extinction de la ligne.
- **l'épargne obligatoire** est une partie du prêt qui garantit partiellement le crédit consenti généralement à un individu ou un groupe d'individu. Il est calculé en fonction du pourcentage du montant octroyé et remboursable à l'échéance finale en cas de dénouement correct du crédit.

La constitution de l'épargne obligatoire ne peut en aucun cas être déduite du montant du crédit accordé.

Article 11 :

Les frais et commissions doivent être libellés en pourcentage du montant du prêt consenti ou en valeur pour la détermination du Taux Effectif Global.

Les établissements assujettis sont tenus, à la demande de la clientèle, de convertir les frais et commissions en valeur en pourcentage du montant du prêt consenti pour faciliter la comparaison.

Article 12 :

Tout autre frais et/ou commission non repris dans la présente Instruction doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo et ce, après motivation de l'établissement assujetti requérant.

Par ailleurs, les modifications appliquées aux opérations de banque doivent être portées à la connaissance de la Banque Centrale du Congo avant leur application effective.

Article 13 :

Tout établissement assujetti est tenu de délivrer un bordereau ou tout autre document à tout client ayant bénéficié de sa part d'un produit ou service financier.

Article 14 :

Les établissements assujettis donnent, avec obligation de répondre à toutes les questions d'éclaircissement, aux demandeurs de crédit au moins quatre (4) jours calendriers pour lire le contrat d'un produit ou service financier, exception faite de renouvellement du crédit consenti au même client dans les conditions similaires.

Ce contrat doit inclure essentiellement :

- tous les frais et charges qui peuvent être imposés ainsi que le Taux Effectif Global ;
- le coût total agrégé du produit ou service financier ainsi que l'échéancier ;
- les principales caractéristiques du produit ou service financier ;
- les risques significatifs ;
- un résumé de la politique de confidentialité de l'institution ;
- tout coût associé à un paiement anticipé ou frais associés au retard de paiement ;
- les coordonnées des personnes ressources de l'Unité de traitement des plaintes de l'institution.

Par ailleurs, la Banque Centrale du Congo est tenue d'informer tous les établissements assujettis sur l'introduction de tout autre frais ou commission.

Article 15 :

Lorsque le contrat de prêt stipule que les établissements assujettis se réservent le droit d'accepter ou non la demande de crédit de l'emprunteur, le contrat accepté par ce dernier ne devient parfait qu'à condition que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur, dans le délai de sept (7) jours calendriers, sa décision d'accorder le crédit.

Après l'expiration du délai précité, la décision d'accorder le crédit portée à la connaissance de l'emprunteur n'est valable que si ce dernier formule son désir d'en bénéficier avant que l'établissement assujetti n'accomplisse son obligation de mise en place du crédit.

Article 16 :

Toute modification des conditions de prêt, aussi bien à la baisse qu'à la hausse, notamment le montant périodique à rembourser, le taux d'intérêt ou la durée, donne lieu à une notification écrite à l'emprunteur portant sur la nouvelle offre, trente (30) jours calendriers avant l'application des nouvelles conditions.

Les établissements assujettis sont tout de même tenus d'expliquer au client les fondements et les justifications de cette modification ainsi que la portée de la marge nette fixée par eux.

Toutefois, cette obligation n'est applicable qu'aux prêts dont le taux d'intérêt est variable.

Article 17 :

En cas de refus des nouvelles conditions, l'emprunteur est tenu de rembourser le solde restant dû, aux conditions du contrat en cours.

Article 18 :

Tout contrat pour les produits ou services au client offerts ou présentés en violation de l'article 15 de la présente Instruction sera invalide et inapplicable contre le client.

Article 19 :

Lorsqu'il existe une condition relative à l'épargne forcée ou obligatoire, les établissements assujettis doivent informer le client des modalités d'accès au compte susmentionné.

Article 20 :

Sans préjudice des dispositions relatives à la Loi sur la communication audiovisuelle, il est interdit toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le client.

Chapitre 3 : SanctionsArticle 21 :

Tout contrevenant aux dispositions de la présente Instruction s'expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Chapitre 4 : Dispositions transitoire et finaleArticle 22:

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, toutes dispositions contraires en la matière.

Article 23 :

La présente Instruction entre en vigueur après un délai transitoire de six mois courant à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 JAN 2019


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur

